

From: EuroparlRequestFormPetition@europarl.europa.eu
Sent: 28 April 2009 15:30
To: E-mail Petitions
Subject: Pétition envoyée par M. Jean-Marie Salomon

Coordonnées

Genre: M.

Nom: Salomon

Prénom: Jean-Marie

Nationalité: Française

Adresse postale: 738 rue du Mont

Code postal: 45430

Ville: MARDIAC

Pays: France

E-mail: jean-ma.salomon@wanadoo.fr

Si vous agissez au nom d'une organisation, association, groupe de pression, syndicat, etc..., veuillez nous indiquer son nom. Mardiac Val

Renseignements concernant la pétition

Dans le cas où la commission des pétitions déclarerait votre pétition recevable, êtes-vous d'accord pour que celle-ci soit traitée publiquement ? Oui

Acceptez-vous que votre nom soit inscrit sur un registre public accessible par Internet ? Oui

Titre de votre pétition: PÉTITION ADRESSÉE AU PARLEMENT EUROPÉEN CONCERNANT L'UTILISATION ABUSIVE ET NUISIBLE DE LA PROCÉDURE DE "CONTRAT DE PARTENARIAT" DANS L'AFFAIRE DE LA DÉVIATION ET DU PONT DE MARDIAC (LOIRET)
Nous soussignés, citoyens français de l'Union Européenne, saisissons le Parlement européen

afin qu'il soit porté à sa connaissance les atteintes à nos droits à l'information et à un accès facilité à la justice administrative que nous subissons d'ores et déjà, mais qui sont en passe de s'aggraver, dans l'affaire de la déviation et du pont de Mardiac.

Et ce, en raison du choix fait par le Conseil Général du Loiret d'utiliser la procédure dite du "partenariat public privé" (PPP) de façon selon nous abusive : il n'existe pas de motifs sérieux qui pourraient justifier, dans le cas d'espèce, cette procédure, en principe exceptionnelle puisque dérogatoire aux procédures normales régies par le "Code des marchés publics".

Rappelons que l'affaire de Mardiac fait déjà l'objet de la pétition N° 37/2005 instruite par votre Commission des pétitions, mais pour d'autres motifs ayant trait à la violation des Directives NATURA 2000.

Notre argumentaire se déclinera en quatre points :

La Convention d'Aarhus devrait faciliter notre accès à l'information et à la justice.

A contrario, le PPP devrait refermerait l'information et ferait obstacle aux recours judiciaires.

Or l'utilisation du PPP n'a pas ici de justification valable au regard de la loi française.

Il contrevient a fortiori à la directive européenne 2004/18/CE, beaucoup plus restrictive.

1/ La Convention d'Aarhus vise à faciliter, en matière d'environnement, l'accès du public à l'information et à la justice ainsi que sa participation à la prise des décisions.

- La Convention d'Aarhus ou : "Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement" a été signée le 25 juin 1998, il y a plus de dix ans, par 39 États dont la France - qui l'a ratifiée par la loi du 28 février 2002 et publiée par le décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002.

L'Europe l'a intégrée dans sa législation en 2003 par les directives 2003/4/CE et 2003/35/CE.

La Convention s'articule autour de trois objectifs : développer l'accès du public à l'information détenue par les autorités publiques, favoriser la participation du public à la prise des décisions liées à l'environnement, améliorer les conditions d'accès à la justice, toujours en matière d'environnement.

- Le contentieux que nous, MARDI&VAL, à l'instar d'autres citoyens, habitants de Mardi ou non, élus locaux etc., avons avec le Département du Loiret dans l'affaire du déviation et du pont de Mardi concerne avant tout la défense de l'environnement naturel et paysager. Nous sommes donc clairement dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus, et nous sommes légitimes à en bénéficier.

2/ Exactement à contre sens des objectifs de la convention d'Aarhus, la mise en œuvre d'une

procédure de PPP, telle qu'elle a été décidée, aurait pour effets collatéraux de refermer l'information et de faire obstacle aux recours judiciaires auxquels nous devrions avoir un accès "attendu".

- Excitant des jurisprudences "hors d'âge", et au motif que ses décisions n'ont pas d'incisionnelles (sic), ses projets ne sauraient faire grief à des tiers, le Conseil Général du Loiret a toujours tenté de fermer l'accès du Tribunal Administratif aux recours associatifs ou personnels, au moins avant le stade de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Cela vient de se vérifier à nos dépens, puisqu'après trois ans et demi d'instruction, un de nos recours vient d'être rejeté comme "irrecevable".

- Or voici qu'il a décidé de passer dès maintenant, pour le pont de Mardi, un "Contrat de partenariat" ou "PPP" qui l'engagerait pour trente ans, et qui aurait pour effet premier de le "dégager" de ses responsabilités. Car, selon l'article L. 1414-1 de l'ordonnance de 2004, la Société de projet privée deviendrait maître d'ouvrage en lieu et place du Département. Elle serait aussi en charge des études, et, en particulier, impliquée dans la finalisation de l'étude d'impact qui est la pièce essentielle du dossier de l'Enquête d'Utilité Publique (EUP).

- Nonobstant les autres conséquences de ce dispositif exorbitant des dispositions légales relatives aux marchés publics, son principal effet nuisible serait de "changer la donne" au niveau juridique.

Ce nouveau maître d'ouvrage privé aurait d'abord toute latitude pour nous... priver de l'accès aux documents d'études, sans que nous puissions comme aujourd'hui faire intervenir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en cas de refus. Puis, hormis le contrat lui-même, défini par les codes comme "administratif", tous les actes de la maîtrise d'ouvrage ainsi transférés au partenaire se situeraient dans le champ du droit privé, hors du champ du droit administratif. Ce qui aurait pour effet de nous priver des possibilités de recours administratif auquel nous devons enfin avoir accès !

Cette possibilité d'"esquive" pourrait motiver le choix du PPP par l'exécutif du Conseil Général.

- Les recours contre l'EUP/DUP, actes administratifs, devraient rester possibles. Néanmoins :

- . Le privé titulaire du PPP ne manquerait pas de s'impliquer comme acteur intéressé, avec ses puissants moyens, ce qui fausserait nécessairement l'issue de la procédure d'enquête.

- . Si, à l'issue d'une longue procédure contentieuse, un tiers obtenait l'annulation de la DUP, le "contrat de partenariat" ne serait pas pour autant résilié. La seule clause "suspensive" prévue dans le contrat de partenariat entraînant résiliation ne concernerait en effet que le refus de la DUP à l'issue de l'EUP, et

non son annulation ultérieure ! Les travaux, au cas où ils ne seraient pas déjà achevés, seraient-ils

interrompus ? Quel serait le sort des prestations et des ouvrages réalisés

? D'ailleurs, on peut imaginer le monstrueux imbroglio juridique qui en résulterait pour des années, causant forcément un véritable "déluge de justice" au détriment de ceux qui auraient pourtant été reconnus dans leur droit !

(Ainsi, dans l'affaire du Collège de Villemandeur, seule la décision d'attribution du PPP avait été déclarée illégale par le juge de l'exécution de pouvoir au T.A. d'Orléans (mais cela venait évidemment bien trop tard). Le contrat de partenariat lui-même n'en était pas pour autant affecté, puisqu'en droit administratif, seuls les cocontractants (ou le Préfet) peuvent demander la résiliation (totale ou partielle) d'un contrat administratif, certes toujours au T.A., mais devant le juge du contrat, "juge du plein contentieux").

>> On voit qu'entre irrecevabilité des recours avant la DUP et impossibilité de recourir au contentieux administratif après le transfert de la maîtrise d'ouvrage au "partenaire privé" dans la procédure de PPP, le "crâneau de tir" pour un accès à la justice administrative se réduit à l'extrême, voire au néant. Cet "effet ciseau" régressif est totalement inacceptable au moment même où les Etats doivent mettre concrètement en application la Convention d'Aarhus dont le principal objectif, à l'extrême inverse, est de faciliter cet accès à la justice administrative.

3/ Or, dans le cas d'espèce, la mise en oeuvre d'un "Contrat de partenariat public-privé" n'a pas de réelle justification au regard des critères de la loi française. La procédure, abusive et génératrice d'effets contraire à la convention d'Aarhus, doit être refusée.

- Pour qu'un PPP soit valide, la Loi (<http://tinyurl.com/8l1cwqt>) (LOI n°2008-735 du 28 juillet 2008 modifiant l'Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat) exige des justifications touchant à la complexité du projet, ou à une urgence particulière de sa réalisation, ou encore à la preuve d'un "bilan favorable" de cette procédure par rapport aux autres... Toutes justifications devant ressortir d'une "évaluation préalable" dont le contenu est relativement défini par les textes.

- Concernant le projet de déviation incriminée, le Département s'est chargé de l'évaluation préalable sur l'"Assistant à maîtrise d'ouvrage" (AMO), en l'occurrence le groupement privé INGEROP - Pricewaterhouse Coopers - Latournerie Wolfrom & associés - qu'il a "mis en piste" depuis le début de 2008 à grands frais. - A priori, le critère de complexité ne pouvait pas être invoqué, concernant un bout de route tout à fait ordinaire et/ou pour un pont standard (pour ne pas dire sordide et indigne d'un paysage du Patrimoine mondial) "à structure mixte acier/béton de six travées" - puisque ce choix a bel et bien été voté par l'Assemblée départementale le 22 juin 2006. Eh bien, si, ils l'ont osé !

Sauf que la prétendue complexité ici ne serait ni technique - hormis le problème des "junk" fondations dans les karsts de Loire -, ni juridico-financière si on s'en était tenu au montage "normal" et aux procédures classiques découlant du code des Marchés publics.

Les "complexités" mises en avant, ici, résulteraient simplement du fait que le maître d'ouvrage a voulu, dans les années passées, toutes les contraintes faisant obstacle à la réalisation de ce projet, et que celles-ci reviennent aujourd'hui comme autant de "boomerangs". On ne pourra voir là que d'indéniables difficultés, et en aucun cas des "complexités" de quelque nature que ce soit. Le respect des milieux naturels NATURA 2000 est une exigence, pas une complexité. Le respect des paysages du Patrimoine mondial UNESCO est une exigence, pas une complexité. Les karsts de Loire sont une très précieuse et coûteuse difficulté, pas une complexité. Comme argument déterminant avancé par INGEROP et "signé" par le Président Doligeau lui-même, il est

enfin tiré moyen - sans aucune preuve à l'appui - de l'incapacité du Département à assurer lui-même

le "management de projet" du pont, aggravée par la faiblesse des équipes techniques pouvant se dédier à ce type de projet. Certes, nous comprenons bien que l'exécutif du Conseil général a enfin pris conscience qu'il ne peut plus se sortir "normalement" du borbier dans lequel il s'est enlisé. Mais quand même...

Sachant que environ 300 fonctionnaires venus de la DDE ont été intégrés depuis quelques années à la Direction des Routes, (excusez du peu !), avec des cadres qu'il nous paraît inconvenant de taxer d'incompétence, cet argument paraît "cousu de fil blanc" et totalement irrecevable.

Remarquons au passage qu'il paraît aussi scandaleux, pour les contribuables que nous sommes, de comprendre qu'avec un PPP, nous aurions à financer une maîtrise d'ouvrage privée alors même que les agents de la Collectivité locale dédiés à la maîtrise d'ouvrage publique resteraient salariés, privés d'une partie de leur travail et confinés à des tâches beaucoup moins valorisantes.

- Ne laissant aucun moyen de justification, l'AMO évoque aussi le critère de l'urgence. Dans notre cas, il s'agit certainement d'une façade, puisque le projet a été initié il y a plus de douze ans ; les prévisions de trafic volontairement surestimées au cours des études ont été démenties "à la baisse" depuis par les évolutions enregistrées, et maintenant des baisses sont constatées et attendues ; le projet suscite beaucoup plus de rejets que de demandes.

La conjoncture ne commande donc qu'une seule urgence : celle d'attendre ! Il n'y a ici aucun "retard préjudiciable" qui puisse être invoqué ; or c'est la condition posée par le Conseil Constitutionnel pour que, sur un critère d'urgence, le Contrat de partenariat soit reconnu conforme aux exigences constitutionnelles (décision du 26 juin 2003, validant la constitutionnalité de l'article 6 de la loi d'habilitation). Enfin, l'affirmation selon laquelle le PPP (comme autrefois on l'avait prévu pour le METP) permettrait à tout coup des gains de temps "miraculeux" - par exemple un an sur les trois ans "normaux" de la construction d'un collage - a toujours été une pure allégation, sans aucun début de preuve. Dans l'importante expérience du signataire en matière de conduite opérationnelle de réalisations de collages, il a été prouvé qu'un gain de temps identique pouvait être obtenu en respectant les procédures du CMP... Même si c'est forcément au détriment de la qualité, ce qui n'est jamais souhaitable pour des équipements destinés à durer !

- Pour ce qui est du dernier critère, celui du "bilan favorable", INGEROP s'appuie sur une comparaison dans plusieurs domaines de deux scénarios, avec notamment des simulations financières... incompréhensibles pour de non-experts, donc notamment pour nos élus. Les conclusions de ce soi-disant "bilan" ne sont pas recevables pour au moins deux raisons déterminantes :

. Le scénario "normal" - réalisation dans le respect du Code des Marchés publics - est carté à priori, sans raison sérieuse, alors qu'il s'imposait par absence de le prendre comme "le" scénario de référence.

. INGEROP calcule une réduction possible de la "VAN (Valeur actuelle nette) globale" du projet si l'on choisit un PPP de 30 ans. Problème : ce gain serait extrêmement faible. Or dans des calculs de ce type, la marge d'incertitude est déjà élevée lorsque les hypothèses de coût, de valorisation des risques, et surtout de taux d'emprunt sont fiables ; mais quand on part de sous-estimations flagrantes, dans un contexte d'enlisement du projet, et surtout avec un manque de lisibilité totale sur des taux d'emprunts variables, en pleine crise financière mondiale, la démonstration "tombe à l'eau", et ses conclusions ne sauraient être déterminantes ! Seule certitude ressortant de cette évaluation préalable : la "société"

de Projet" qui prendrait

l'affaire se mÃ©nagerait quoi qu'il arrive un taux de rendement de ses fonds propres de 11%, nonobstant son profit final : surcoÃ»ts minimum que les contribuables auraient Ã rÃ©gler... demain. Car bien Ã©videmment, s'agissant d'un "paiement diffÃ©rÃ©", ce sont nos enfants qui paieraient pour nous... pendant trente ans ! Ainsi en disposeraient les dÃ©cideurs sexagÃ©naires...

Le prestataire aurait du aussi, comme la rÃ©glementation y invite, rechercher des "benchmarks" prouvant

la validitÃ© du choix de "Contrat de partenariat" dans des circonstances similaires. Cela aurait pu lui donner une autre maniÃ©re de justifier la validitÃ© du troisiÃ©me critÃ©re, celui du "bilan favorable" !

Au total, on ne peut pas considÃ©rer que l'AMO INGEROP ait effectuÃ© une "Ã©valuation prÃ©alable" concluante et rÃ©pondant aux exigences de la rÃ©glementation : dans la mesure oÃ¹ il ignore la solution "CMP", il n'apporte pas une seule preuve crÃ©dible que le montage lÃ©gal ne convient pas Ã l'affaire, ou qu'il est largement plus dÃ©favorable que les deux procÃ©dures "dÃ©rogatoires"

longuement et savamment dÃ©cortiquÃ©s. L'arbitrage mÃame entre ces deux montages censÃ©ment

exceptionnels se fait sur des Ã©carts non significatifs.

>> La prÃ©conisation peu convaincante d'INGEROP semble donc en fait rÃ©sulter d'un Ã priori, lequel pourrait venir simplement de la lecture "entre les lignes" du cahier des charges de sa mission, et/ou de la comprÃ©hension de la volontÃ© Ã©vidente qu'avait son donneur d'ordres d'imposer ce PPP dont il est un des promoteurs acharnÃ©s (notamment devant l'AssemblÃ©e du SÃ©nat).

4/ Ce PPP, dÃ©jÃ injustifiable au regard des critÃ©res de la loi franÃ§aise, contrevient Ã fortiori Ã la directive europÃ©enne qui est beaucoup plus restrictive.

Les articles 5 de l'arrÃ©tÃ© et L.1414-5 du code gÃ©nÃ©ral des collectivitÃ©s territoriales ont Ã©tendu le champ de la procÃ©dure de dialogue compÃ©titif au delÃ des possibilitÃ©s ouvertes par le premier alinÃ©a de

l'article 29 de la directive 2004/18/CE. Cet article 29, qui vise le "Dialogue compÃ©titif", restreint celui-ci

aux cas oÃ¹ "le pouvoir adjudicateur (...) estime que le recours Ã la procÃ©dure ouverte ou restreinte ne permettra pas d'attribuer le marchÃ©...". Concernant un ouvrage de franchissement banal entre deux tronÃ§ons de chaussÃ©e se dÃ©roulant sur 14 km, on ne voit aucune raison valable ou prÃ©visible de douter de la possibilitÃ© d'attribuer sans encombre le ou les marchÃ©s dans les formes ordinaires.

On peut aussi remarquer que l'article L.1414-7 du code gÃ©nÃ©ral des collectivitÃ©s territoriales qui prÃ©voit la possibilitÃ© pour la personne publique souhaitant passer un contrat de partenariat, de prÃ©ciser, Ã l'issue de la phase de dialogue, les critÃ©res d'attribution du contrat dÃ©finis dans l'avis d'appel public Ã la concurrence ou le rÃ©glement de consultation, Ã mÃ©connu les objectifs de l'article 29 de la directive 2004/18/CE.

Peut-on considÃ©rer que la lÃ©gislation europÃ©enne prend le pas sur la lÃ©gislation franÃ§aise ? La question

ne semble pas se poser en l'occurrence, dans la mesure oÃ¹ l'article L.1414-5 du code gÃ©nÃ©ral des collectivitÃ©s territoriales affirme explicitement : "(...) Aussi, afin de renforcer la sÃ©curitÃ© juridique de ces contrats, l'ordonnance leur applique-t-elle l'ensemble des rÃ©gles de passation des marchÃ©s publics communautaires figurant dans la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004."

Enfin la lÃ©gislation "normale" des marchÃ©s publics impose un appel d'offres au niveau europÃ©en pour ce montant de travaux. Il est fort Ã craindre que le "dialogue compÃ©titif" prÃ©alable au PPP soit aussi un moyen de s'exonÃ©rer de l'obligation d'admettre des candidatures non-franÃ§aises pour les missions concernÃ©es.

>>> Au total :

> L'exécutif du Conseil Général du Loiret tente d'imposer ici une procédure dérogatoire de "Partenariat public-privé" bien que pour cela, il ne puisse justifier sérieusement d'aucune des conditions exigées par les lois françaises ou les directives européennes.

> Ce détournement de procédure nous fait grief, au motif qu'il aura pour effet de restreindre nos possibilités d'accéder à l'information ou de faire valoir enfin certains de nos droits devant les juridictions administratives.

> Les obstacles ainsi suscités vont parfaitement à l'encontre des objectifs de la convention d'Aarhus dont tous les citoyens européens sont au contraire en droit

d'attendre plus de facilités, dans les problématiques qui concernent l'environnement.

Nous demandons donc au Parlement européen de bien vouloir imposer aux autorités françaises l'application concrète de la Convention d'Aarhus à travers des dispositions législatives claires susceptibles, dans les meilleurs délais, d'assurer aux citoyens et à leurs associations l'accès à l'information et au contentieux administratif.

Et de bien vouloir requérir de l'exécutif du Département du Loiret, nonobstant la mise en oeuvre sans délai des précédentes recommandations concernant la déviation et le pont de Mardié, l'abandon dans le processus de réalisation de ce projet de la procédure de PPP, d'écarter en l'espace sans justifications valables, et qui est susceptible de produire des effets antinomiques avec les objectifs de la Convention d'Aarhus à laquelle il est soumis.

Mardié, le 28 avril 2009

signé :

Jean-Marie SALOMON, agissant pour le compte de MARDIEVAL

738 rue du Mont 45430 MARDIEVAL, France

Tél : 02 38 46 02 72

E.mail : jean-ma.salomon@wanadoo.fr

Président de l'association MARDIEVAL, membre des associations L.P.O., Groupe Pandion

Porte parole de l' Alliance des associations pour la protection du Val de Loire patrimoine mondial

La pétition est soutenue par le collectif :

Alliance des associations pour la protection du Val de Loire patrimoine mondial :

MARDIEVAL (Mardié)

Environnement 2015 (Sully-sur-Loire)

B.A.U.L.E. (Baule)

PRODUCTIONS ANNEXES À LA PRÉSENTE PÉTITION

1/ Décision N° E01 du 1er octobre 2008 concernant la mise en oeuvre d'un PPP

2/ Décision N° E02 du 29 juin 2006 approuvant l'avant projet et le type de pont